

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

de la Commune de BLANZAC

Séance du 26 mars 2026

Nombre de conseillers :	
En exercice	11
Présents	11
Représentés	00
Votants	11
Exprimés	11
Pour	11
Contre	00

Date de convocation : 20/03/2026
Date d'affichage : 20/03/2026

DELIBERATION N° 2026/13

L'an deux mil vingt-six, le vingt-six mars à 20 heures 00,
Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mr Alain PREVÔT

Etaient présents : Mrs Alain PREVÔT - Noël TREVISIOL – Mme Delphine LAGOUTTE - Mrs Alexandre COLIN - Alain MATHIEU - Mmes Danielle GAUCHON – Christine DE RESENDE – M. Sébastien PITON - Mme Marie VAN DEN BERGHE – M. Adrien LEGRIS et Mme Clémence LE QUÉRÉ.

Secrétaire de séance : Clémence LE QUÉRÉ

OBJET : indemnités de fonction

Considérant les dispositions des articles L.2123-23 et L.2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant le versement d'indemnités aux élus locaux,

Considérant que le total de ces indemnités ne doit pas dépasser le montant maximal de l'enveloppe globale allouée au Maire et aux Adjointes,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de décider du montant des indemnités de fonction du Maire, des Adjointes et éventuellement des conseillers municipaux délégués,

Oùï cet exposé, et après en avoir délibéré,

1) En application de l'article L.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal fixe le taux d'indemnité du Maire à 28.1 % du traitement brut mensuel correspondant à l'indice brut 1027, majoré 835

2) En application de l'article L.2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal fixe le taux d'indemnité des adjointes à 10.00 % du traitement brut mensuel correspondant à l'indice brut 1027, majoré 835.

3) En application de l'article L.2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal fixe le taux d'indemnité des conseillers municipaux délégués à 1.30 % du traitement brut mensuel correspondant à l'indice brut 1027, majoré 835.

4) Le Maire percevra cette indemnité à compter du 21 mars 2026, date à laquelle son entrée en fonction sera effective.

5) En application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les adjointes et les conseillers municipaux délégués percevront leur indemnité dès le 27 mars 2026.

Fait à Blanzac, le 27 mars 2026

Le Maire,
Alain PREVÔT



La Secrétaire,
Clémence LE QUÉRÉ



Acte rendu exécutoire après dépôt
en sous-préfecture de BELLAC le

27 MARS 2026

Envoyé en préfecture le 27/03/2026
Reçu en préfecture le 27/03/2026
Publié le
ID : 087-218701704-20260326-202613-DE

SLOW